

DG Inspection/division Distribution

Nele Matthijs
Tél. : 02 528 40 00
nele.matthijs@afmps.be

Circulaire n° 652
Aux directions des établissements de
transfusion sanguine

votre lettre du	vos références	nos références	annexes	date
		1273757		02.04.2021

Définition du terme « professionnel de la santé »

Madame,
Monsieur,

La présente circulaire clarifie le terme « professionnel de la santé » à l'article 5, § 1^{er}, 4^o, de [l'arrêté royal du 4 avril 1996](#) relatif au prélèvement, à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine¹ (ci-après : AR sang). Il ressort de diverses dispositions de l'AR sang et de [la loi du 5 juillet 1994](#) relative au sang et aux dérivés du sang d'origine humaine² (ci-après : loi relative au sang) que le terme « professionnel de la santé » désigne un médecin.

- 1 Art. 3, alinéa 1^{er}, de la loi relative au sang : « Le sang ou les dérivés du sang ne peuvent être prélevés et utilisés **que par un médecin ou sous sa surveillance.** »
- 2 Art. 14, § 1^{er} et § 3 de la loi relative au sang :
 - a « § 1^{er}. Un dépliant d'information concernant le SIDA doit être remis systématiquement au donneur avant tout prélèvement. Ce dépliant doit rappeler ce que sont les comportements à risques.
De plus, le médecin examinateur doit s'assurer que la notion de comportement à risques a bien été comprise. Il doit en outre poser clairement les questions qui lui permettront d'écarter les donneurs qui présenteraient ces comportements. »
 - b « § 3. Le Roi peut fixer les éléments de l'information écrite et les éléments sur lesquels doit porter **l'interrogatoire du médecin** qui sont prévus au § 1^{er}. »
- 3 Art. 5, § 1^{er}, 4^o, de l'AR sang (mentionnant le professionnel de la santé) est une disposition d'exécution de cet article. Le professionnel de la santé devra donc être médecin.
Annexe 8 de l'AR sang 6.1.5 : « Le processus de sélection doit comprendre une évaluation de chaque donneur, effectuée par une personne adéquatement qualifiée qui a été formée à l'utilisation des directives en vigueur et qui travaille **sous la direction d'un médecin**. Cette évaluation implique un entretien, un questionnaire et des questions directes supplémentaires, si nécessaire. »

La sélection des donneurs doit donc au moins comprendre un interrogatoire du médecin lors duquel ce dernier doit s'assurer que la notion de comportement à risques a bien été comprise. En outre, le médecin doit poser clairement les questions qui lui permettront d'écarter les donneurs qui présenteraient ces comportements.

Par ailleurs, le processus de sélection peut être effectué en partie par une personne adéquatement qualifiée qui travaille sous la direction d'un médecin.

Le fait que l'entièreté de la sélection des donneurs soit effectuée par une personne autre qu'un médecin est contraire à la loi et à ses arrêtés d'exécution.

Cette circulaire prend effet à compter de sa diffusion.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Xavier De Cuyper
Administrateur général

¹ Publication dans le Moniteur Belge le 16 octobre 1997

² Publication dans le Moniteur Belge le 8 octobre 1994